

PN-ABP-040
ISN 82248

LE SYSTEME COMMUNAL MAROCAIN

Occtobre 1990

**Préparé pour: The Office of Housing and Urban Programs
U.S. Agency for International Development**

Préparé par Jacques Gagnon

**International City/County Management Association
A.I.D. Contract No. PDC-1008-C-00-9091-00
Request for Services # 29**

TABLE DES MATIÈRES

I-	Introduction et prémisses	1
	- vocabulaire et concepts	1
	- niveau de précision des informations en provenance du Maroc	2
II-	Brève description de certaines expériences marocaines à El Jadida	2
	A) la promenade commerciale et touristique de la plage urbaine	2
	B) la zone industrielle municipale	3
	C) la Cité portugaise	3
	D) la Régie autonome d'eau et d'électricité	4
III-	Les collectivités locales marocaines	5
	A) introduction: la décentralisation et la coopération	5
	B) l'organisation communale juridique	8
	1- le Conseil communal	8
	2- les syndicats	10
	C) le partage des attributions	10
	D) le partage des services	11
	1- le Président du Conseil communal	11
	2- l'autorité locale	12
IV-	L'organisation des finances des collectivités locales	14
	A) l'établissement du budget	14
	B) les ressources financières	16
	I- les concours financiers de l'État	16
	II- les ressources propres des collectivités locales	20
V-	Problématique de l'équipement communal	24
	A) domaines d'intervention des collectivités locales en matière d'équipement communal	24
	B) les municipalités et les travaux d'infrastructures	25
	C) exemple d'un règlement typique	29
	D) le financement des infrastructures par les promoteurs aux U.S.A.	35
VI-	La Régie autonome d'eau et d'électricité d'El Jadida	38
VII-	La société d'économie mixte marocaine	44

I- INTRODUCTION ET PRÉMISSSES

Tenter de vous exprimer correctement la fierté que je ressens en vous adressant brièvement la parole, et en participant activement à vos importantes réflexions, serait une tâche au delà des talents limités d'orateur que je possède.

Je vous précise toutefois quels sont mes objectifs personnels en venant ainsi vous rencontrer. Mon premier objectif est de tenter de vous transmettre bien humblement les connaissances, aussi imparfaites et limitées soient-elles, que je possède sur les sujets en discussion. Mon deuxième objectif est d'apprendre de vous tous, par vos questions, par mes questions, par nos échanges d'expériences, de succès, d'échecs et d'aspirations. Enfin, mon troisième objectif peut-être le plus important, est de mieux connaître votre pays, vos gens, vos valeurs et votre culture; la mondialisation que nous vivons ne commence-t-elle pas toujours par le contact entre des hommes de bonne foi?

Je me permet toutefois de vous prévenir, bien symboliquement, de certaines caractéristiques de la personnalité et des valeurs des Québécois, dont je suis un fier représentant.

D'abord, vous l'aurez déjà remarqué, le vocabulaire et l'accent. Le français d'Amérique diffère sensiblement du français Africain et Européen; ainsi je m'efforcerai d'apprendre, avec votre bonne collaboration, la terminologie et les concepts qui sont vôtres.

Deuxièmement, les Québécois sont assez directs, parfois un peu brusques, dans les échanges professionnels: nous aimons aller droit au but, sans trop de détours. Enfin, nous aimons travailler fort et sérieusement, mais dans une ambiance détendue et teintée d'humour: chers amis, je vous considère désormais avertis.

Dès lors, permettez-moi de préciser certaines limitations concernant les informations que j'ai à vous transmettre en provenance du Maroc. Dans ce pays, comme dans bien d'autres en Afrique, le mouvement de décentralisation de l'administration étatique vers les collectivités locales est en évolution constante, particulièrement depuis les grandes réformes législatives de 1976. Je peux vous assurer que j'ai fait tous les efforts que le temps et les moyens mis à ma disposition permettaient afin de mettre à jour les connaissances acquises lors d'interventions réalisées au Maroc en 1988 et au début de 1989. Ainsi vous comprendrez, je le souhaite, que je ne possède pas une expertise poussée des détails techniques, des détails de programmation, des détails de comptabilité, etc. du système marocain. Je peux toutefois vous offrir une vue

d'ensemble de ce système et de son évolution, ainsi que des comparables nord-américains; et à ce niveau nous pourrons, si vous souhaitez, atteindre un niveau d'expertise technique beaucoup plus détaillé.

Je vous propose en conséquence le déroulement suivant. Dans ce bref exposé, je vous entretiendrai sommairement des sujets suivants:

- une brève description de certaines expériences marocaines à El Jadida;
- l'organisation communale marocaine;
- l'organisation financière des collectivités locales;
- les domaines d'interventions des collectivités locales en matière d'équipement communal et certains comparables nord-américains;
- la Régie autonome d'eau et d'électricité d'El Jadida et certains comparables Québécois en matière de tarification;
- et enfin, le concept de la Société d'économie mixte marocaine.

II- BREVE DESCRIPTION DE CERTAINES EXPERIENCES MAROCAINES A EL JADIDA

El Jadida, jadis comme sous le nom de Mazagan est la ville capitale de la province marocaine du même nom; port de mer sur l'Atlantique et située à environ 100 km au sud de Casablanca, cette ville parsemée de monuments anciens, fut occupée par les Portugais de 1502 à 1769. Aujourd'hui El Jadida compte au-delà de 100,000 habitants, jouit d'une vie culturelle et sportive intense, possède ses propres facultés universitaires, ses zones industrielles et commerciales, bénéficie d'un potentiel touristique certain et est le déversoir urbain du gigantesque port de Jorf Larsfa, le plus grand port exportateur de phosphate du Maroc.

A) La promenade commerciale et touristique de la plage urbaine

Le Centre ville d'El Jadida donne, à quelques centaines de mètres, sur une plage de sable fin de plus d'un kilomètre où les Marocains de partout au pays viennent se détendre et se rafraichir en été, et où les "JDIDI" viennent jouer au "foot", prendre un repas, se délasser, se rencontrer, etc., de janvier à décembre.

Utilisant les nouvelles attributions locales en matière de financement et de perception, les autorités élues locales ont développé les infrastructures d'aqueduc, d'égout, de voirie, d'éclairage, de mobilier urbain, et ont construit une attrayante promenade en bordure de cette plage.

Ce que l'on y retrouve de plus original et créatif, c'est que, loin de s'arrêter à cela, ils ont suscité et participé à la construction d'immeubles de modeste superficie sur cette promenade, pour ensuite les mettre en location commerciale, tout en contrôlant le type d'activités que l'on y retrouve. Ils font ainsi d'une pierre plusieurs coups. En plus d'offrir à la clientèle existante un niveau de service amélioré, ils développent aussi une nouvelle clientèle touristique lucrative et, qui plus est, ils financent en partie l'investissement public par des recettes de location significatives.

B) La zone industrielle municipale

Ici encore, les autorités locales ont fait preuve d'opportunité en utilisant de façon créative les juridictions communales. J'attire votre attention sur une nouvelle attribution permettant l'acquisition de banques de terrain pour développement industriel.

Ainsi, la municipalité se porte acquéreur d'une banque de terrain bénéficiant du zonage urbain approprié, y fait construire toutes les infrastructures appropriées et, en utilisant différentes méthodes promotionnelles, incluant la formule de société d'économie mixte, favorise l'implantation d'immeubles industriels qui, à leur tour, créent de l'emploi et aident au remboursement de l'investissement de la commune.

C) La Cité portugaise

Une partie du centre ville d'EL Jadida, donnant sur le port de mer, est une forteresse érigée par les Portugais pendant leurs siècles d'occupation. La découverte, il y a de cela quelques années, d'une magnifique citerne secrète et oubliée depuis des générations fut en quelque sorte le catalyseur d'un vaste programme de reconstruction et de mise en valeur, selon les normes d'origine, de la forteresse de la citerne, de toutes les habitations qui s'y retrouvent, de l'infrastructure urbaine et du mobilier urbain d'époque, pavés, lanternes, grillages, etc.

Les coûts associés à un programme d'une telle envergure sont significatifs. De plus, il faut savoir que la municipalité est responsable de l'initiative de la Cité portugaise, qu'elle est maître-d'oeuvre des travaux et enfin,

qu'elle en finance une partie significative des coûts à même ses revenus locaux. Bien entendu, l'envergure de l'entreprise en fait un projet National et, à ce titre, des subventions importantes en provenance de l'État permettent d'espérer la réalisation totale du projet sur une période de temps acceptable, soit environ une dizaine d'années. Ici encore, le mécanisme de la société d'économie mixte marocaine est appelé à jouer un rôle des plus importants dans la commercialisation de ce projet.

D- La Régie autonome d'eau et d'électricité

Cette institution a pour mission la distribution d'eau et d'électricité non seulement dans la ville d'El Jadida, mais aussi dans la Province d'El Jadida. Cette Province de grande superficie compte plusieurs communes tant rurales qu'urbaines, et regroupe environ 1,000,000 de Marocains.

L'examen de cette organisation nous intéresse à plusieurs points de vue. D'abord, la composition et le fonctionnement de la structure administrative; deuxièmement les modes de financement nationaux et internationaux des grands ouvrages sous sa juridiction, mais surtout les succès de rarification et de recouvrement qu'elle connaît.

Souhaitant que ces brèves descriptions aient réussi à susciter votre intérêt, je vous rappelle que la formule retenue pour ce colloque suggère des discussions plus détaillées subséquentement, en atelier de travail.

Ceci dit, examinons sommairement ce qu'est l'organisation communale marocaine.

III- LES COLLECTIVITÉS LOCALES MAROCAINES

A) Introduction: la décentralisation et la coopération

La décentralisation au Maroc n'est pas un produit des temps modernes; la commune est l'héritière d'une tradition séculaire de gestion communautaire et autonome des affaires concernant les groupements locaux.

Le régime général et moderne de la décentralisation a été cependant inauguré au lendemain immédiat de l'indépendance par le Dahir du 23 juin 1960 relatif à l'organisation communale.

Il a été suivi par un texte du 12 septembre 1963 qui a organisé les préfectures et les provinces, érigées en Collectivités Locales, et réglementé le fonctionnement de leurs assemblées.

Une loi fondamentale promulguée en 1976 a profondément réformé le cadre communal des premières années de l'indépendance et doté les communes d'une responsabilité générale pour la gestion des affaires d'intérêt local.

Les constitutions de 1962, 1970 et 1972 qui se sont succédées confèrent une existence constitutionnelle aux Collectivités Locales.

Organisation administrative

La division administrative du Royaume comprend 2 niveaux d'administration territoriale hiérarchisés:

- Un niveau déconcentré comprenant:

- . 7 régions économiques
- . 2 wilayas (le Grand Casablanca et Rabat-Salé)
- . 49 préfectures et provinces
- . 132 cercles
- . 464 caïdats

- Un niveau décentralisé comprenant deux types de circonscriptions:

- . Les préfectures et les provinces
- . 859 communes qui se subdivisent en 760 communes rurales et 99 communes urbaines (59 municipalités et 40 centres autonomes).

Les agglomérations de Casablanca (divisée en 15 municipalités) et de Rabat (scindée en 3 municipalités) sont dotées d'un régime de communauté urbaine.

L'EQUIPEMENT

Dans l'état actuel de la législation et de la répartition des responsabilités entre l'Etat et les Collectivités Locales l'équipement communal englobe notamment:

- l'assainissement urbain liquide et solide (égouts, ordures et déchets urbains...),
- la distribution d'eau potable,
- la distribution d'électricité,
- le transport urbain collectif de voyageurs,
- les équipements sociaux, sportifs et de jeunesse (stades - salles de sport - complexes culturels - foyers féminins - jardins d'enfants...),
- les équipements spécialisés (marchés de gros - abattoirs - gares routières...),
- la vacinalité (chemins et pistes),
- l'aménagement rural (aménagement de centres ruraux - souks...),
- la construction de locaux et bâtiments communaux,
- l'acquisition de matériel roulant et des engins de service,
- la formation professionnelle.

L'Etat continue de prendre en charge un certain nombre d'équipements d'intérêt local (écoles - centres de santé - hôpitaux - complexes sportifs...)

Cette répartition des rôles entre l'Etat et les Collectivités Locales va sans doute évoluer dans le sens d'un élargissement progressif des responsabilités communales; à mesure que se développeront leurs ressources humaines et financières.

REPARTITION SECTORIELLE DES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX

- Electricité	13%
- Equipements sociaux	10%
- Equipements spécialisés	9%
- Bâtiments administratifs	9%
- Transport urbain	5%
- Pistes	5%
- Aménagements communaux	14%
- Assainissement	15%
- Eau potable	20%

LA COOPÉRATION

La coopération intercommunale internationale

C'est particulièrement depuis la promulgation de la charte communale de 1976 que les relations internationales des Collectivités Locales Marocaines se sont intensifiées et se sont étendues à un grand nombre de communes, bien que certaines villes marocaines comme Casablanca, Rabat et Fès aient été présentes sur ce terrain depuis déjà de longues années.

Les Collectivités Locales du Royaume ont développé largement leur coopération avec l'extérieur par une vaste activité bilatérale et multilatérale.

Sur le plan bilatéral, par la multiplication des jumelages et des échanges avec les différentes villes du Monde. Jusqu'à présent les villes marocaines comptent à leur actif une soixantaine de jumelages. L'ensemble des régions du monde sont concernées par les jumelages réalisés.

Continent	Afrique	Europe	Asie	Amerique	Total
Nombre de jumelages réalisés	37	18	6	5	66

B) L'organisation communale juridique

Au Maroc, les communes sont des collectivités territoriales de droit public, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elles sont divisées en communes urbaines et en communes rurales.

Les communes urbaines comprennent les municipalités et les centres dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les communes peuvent être autorisées à se constituer en syndicat.

Les affaires de la commune sont gérées par un conseil communal.

1) Le conseil communal

Le conseil communal élit parmi ses membres un président et plusieurs adjoints qui forment le bureau dudit conseil.

L'élection du président et des adjoints a lieu dans les conditions de quorum prévues à l'article 19 et au scrutin secret.

Les présidents des conseils communaux exercent les attributions qui leur sont reconnues par un dahir.

Le conseil communal, sur convocation de son président, se réunit obligatoirement quatre fois par an, en session ordinaire durant les mois de février, avril, août et octobre. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours ouvrables consécutifs.

Le président du conseil communal établit, avec la collaboration du bureau, l'ordre du jour des sessions et le communique à l'autorité locale compétente qui dispose d'un délai de huit jours pour y faire inscrire les questions supplémentaires qu'elle entend soumettre à l'examen du conseil.

Tout conseiller peut proposer au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question entrant dans les attributions du conseil.

Le président arrête alors l'ordre du jour définitif qui est envoyé à l'autorité locale compétente trois jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

L'autorité locale compétente ou son représentant assiste aux séances. Elle ne prend pas part aux votes. Elle peut présenter, à la demande du président, toutes observations utiles relatives aux délibérations du conseil et notamment pour les questions inscrites à l'ordre du jour conformément à sa demande.

Assiste aux séances à titre consultatif, et pour les objets entrant dans ses attributions, le personnel en fonction dans les services communaux convoqué par le président du conseil soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'autorité locale compétente.

Les fonctionnaires et agents de l'État ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la commune peuvent être appelés à participer, à titre consultatif, aux travaux du conseil. Leur convocation a lieu par l'intermédiaire de l'autorité locale.

Les séances plénières du conseil communal sont publiques. Leurs ordres du jour et dates sont affichés au siège de la commune. Le président exerce la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouverait dans l'impossibilité de faire respecter directement l'ordre, il fait appel à l'autorité locale.

Les délibérations sont affichées dans la huitaine, par extrait, à la porte de la maison communale; tout électeur ou contribuable a le droit de demander communication et de prendre copie totale ou partielle des délibérations. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Le conseil constitue des commissions permanentes pour l'étude des affaires qui doivent être soumises à l'assemblée plénière. Chaque commission est présidée par le président du conseil communal ou son délégué qui peut se faire assister de l'autorité locale compétente ou de son représentant. Il doit être constitué au moins deux commissions permanentes chargées de l'étude respectivement des questions financières et budgétaires et des questions économiques et sociales.

Le président de la commission est de droit rapporteur des travaux de la commission.

Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la commune et, à cet effet, décide des mesures à prendre pour assurer à la collectivité locale son plein développement économique, social et culturel. Le conseil bénéficie du concours de l'État et des autres personnes publiques pour assurer sa mission.

2) Les syndicats

Les communes peuvent être autorisées à se constituer en syndicat pour la réalisation d'une oeuvre commune, d'un service d'intérêt intercommunal ou pour la gestion des fonds propres à chacune d'elles et destinés au financement de travaux éditaires et au paiement de certaines dépenses communes de fonctionnement.

La création de ces syndicats est autorisée par le ministre de l'intérieur sur le vu des délibérations des conseils communaux intéressés.

Des communes autres que celles initialement associées peuvent être admises à faire partie d'un syndicat.

Les syndicats des communes sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La législation et la réglementation concernant la tutelle des communes leur sont applicables, de même que les règles financières et comptables des communes s'appliquent au budget et à la comptabilité des syndicats.

Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils des communes intéressées.

C) Le partage des attributions

De façon plus précise, les structures municipales marocaines se distinguent par une organisation administrative à caractère dichotomique; d'une part accentuée par la réforme communale de 1976 qui a visé, par l'élargissement des compétences du Président du Conseil Communal et la limitation de celles de l'Autorité Locale, la continuation de la démocratisation de la vie locale, ébauchée par la réforme de 1960 et, d'autre part, la conciliation des principes de la déconcentration et de la décentralisation.

Pour mieux comprendre cette évolution, il y a lieu d'examiner en premier lieu le partage des attributions au sein de la direction bicéphale de la Commune, et en deuxième lieu, le partage des services relevant respectivement de l'autorité Locale et du Président du Conseil Communal.

La Charte Communale de 1976 a visé l'accentuation du processus de démocratisation et ce, en accordant des pouvoirs accrus aux représentants élus et en confinant l'autorité locale dans un rôle de contrôleur de la légalité, de tuteur du Conseil Communal, et de responsable de l'ordre public.

D) Le partage des services

1) Le Président du Conseil communal

Le statut communal de 1976 a transféré au Président du Conseil Municipal certaines attributions dévolues au Pacha sous l'empire de la Charte Communale de 1960 en précisant son autorité vis-à-vis l'Autorité Locale dont il devient un agent de l'Etat; ensuite, vis-à-vis le Conseil Municipal, il en devient l'agent exécutif,

En tant qu'agent de l'Etat, le Président dispose, d'attributions en matière de police administrative et de fonctions spéciales qui étaient du ressort de l'autorité locale, ainsi qu'il est détaillé ci-après:

- Respect de l'application des lois et règlements,
- Prise de mesures ayant pour objet la sureté et la commodité des passages et des rues,
- Le nettoyage et l'éclairage de la voirie,
- L'enlèvement des ordures,
- La démolition et la réfection des édifices menaçant ruine,
- Le transport des personnes décédées,
- La salubrité et l'hygiène publiques.

Les pouvoirs de police s'exercent par voie d'arrêtés réglementaires ou de décisions individuelles. Mais il ne peut requérir directement l'usage de la force publique, il doit en faire la demande à l'Autorité Locale.

Il est de plus investi des fonctions de l'Etat civil. Il est aussi le chef hiérarchique des services Municipaux, disposant ainsi de pouvoirs dévolus au pacha sur les fonctionnaires de la Commune, par l'institution d'un corps de fonctionnaires communaux, qu'il nomme, suspend ou révoque conformément à la réglementation en vigueur, et également par la création de la fonction de Secrétaire général de la Commune qui assure la charge de l'animation et de la coordination des services. Enfin il veille à la bonne exécution des délibérations du Conseil Communal.

Quant aux tâches assumées par le Président en sa qualité d'agent exécutif du Conseil, elles se résument comme suit:

- Préparation et animation des travaux du Conseil en informant les conseillers, en établissant l'ordre du jour des sessions ordinaires il joue aussi un rôle décisif dans l'élaboration des projets budgétaires et la programmation technique avec la collaboration des Commissions et des Fonctionnaires.

- Prise de mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil: il dispose du pouvoir réglementaire. Il exécute le budget et rend compte de sa gestion au Conseil à l'ouverture des sessions.

- Il conserve et gère les biens communaux, procède aux actes nécessaires tels que vente, acquisition, location, échange. Il passe les contrats et conclut les marchés de travaux, de fournitures et de prestation de services.

- Il représente la collectivité dans les actes de la vie civile et administrative.

2) L'Autorité Locale

Représentant l'exécutif dans les juridictions de la Municipalité, l'Autorité Locale (Pacha, Premier Khalifa du Gouverneur) dont les attributions ont été amputées (police administrative, personnel, Etat-civil) voit ses attributions se confirmer en matière de tutelle administrative et dans le domaine des affaires générales.

Fonction de tutelle administrative:

L'agent d'autorité participe d'une part aux travaux du Conseil et collabore d'autre part avec le Président dans un objectif d'administration partagé.

Il peut demander la réunion du Conseil Municipal, requérir à la demande du Président, l'usage de la force publique, et procéder aux actes que le Président refuse de prendre.

Il dispose de pouvoirs en matière de contrôle des prix, de législation du travail, d'organisation de la juridiction communale, de prévention et de traitement des maladies, de publicité et de réglementation des professions libérales...

Fonction d'officier de police judiciaire:

À ce titre l'Agent d'autorité délégué du pouvoir central est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité sur le territoire de la Commune. Ses juridictions touchent les domaines suivants:

- * Droit d'association, rassemblements publics et presse
- * Syndicats professionnels
- * Elections
- * Requisitions des personnes et des biens
- * Police de la chasse

- * Organisation du pays en temps de guerre
- * Réglementation sur les armes et les munitions
- * Réglementation des explosifs
- * Passeports
- * Réglementation des boissons alcooliques
- * Réglementation d'exploitation des carrières
- * Contrainte par corps.

Ceci étant établi, examinons maintenant l'organisation financière des communes marocaines.

IV- L'ORGANISATION DES FINANCES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A) L'établissement du budget

Le budget comprend deux parties:

- la première partie décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses;
- la deuxième partie est relative aux opérations d'investissement; elle présente l'ensemble des ressources affectées à l'équipement et l'emploi qui en est fait.

Le budget doit être équilibré dans chacune de ses parties.

Les dépenses de fonctionnement ne peuvent avoir pour contre-partie des recettes d'investissement.

L'insuffisance des recettes de fonctionnement est compensée par le versement d'une subvention d'équilibre.

L'excédent éventuel des recettes de fonctionnement sur les dépenses est affecté, en premier lieu, au financement des dépenses d'investissement et, pour le surplus, pris en recette au budget.

L'insuffisance des ressources affectées aux dépenses d'investissement est compensée par une subvention prévue au budget.

Le projet de budget est préparé par le conseil pour les communes et par le comité pour les syndicats; il est présenté au vote des assemblées au début de la session ordinaire du mois d'octobre.

Le budget des communes urbaines est approuvé par le ministre de l'intérieur après visa du ministre des finances; en cas de refus de visa du ministre des finances, le budget est soumis à l'approbation du Premier ministre.

Le budget des communes rurales est approuvé par le gouverneur intéressé, après visa du receveur des finances agissant sur délégation du ministre des finances.

Les ressources de la collectivité locale comprennent: les impôts, taxes et redevances que la collectivité locale est autorisée légalement à percevoir; les fonds de concours; les dons et legs; les revenus de la propriété et des participations; les taxes et rémunérations diverses pour services rendus; le produit des emprunts autorisés; les subventions accordées par l'État ou par d'autres personnes morales de droit public; les recettes diverses et autres ressources prévues par les lois et règlements.

Les arrêtés portant établissement de taxes sont approuvés par le ministre de l'intérieur après visa du ministre des finances.

Les modalités des emprunts doivent, préalablement à leur inscription dans le budget, être approuvées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Les charges de la collectivité locale comprennent des dépenses de fonctionnement des services: personnel, entretien, matériel, fournitures, remboursements des annuités d'emprunt et autres charges diverses, ainsi que des dépenses d'investissement: travaux neufs, bâtiments, routes, équipement d'intérêt local, participation à des réalisations d'intérêt national mettant en cause les collectivités locales.

Sont obligatoires pour les communes les dépenses afférentes aux objets suivants:

- 1° L'entretien de la maison communale;
- 2° Les dépenses d'entretien et de grosses réparations des immeubles de toutes natures qui constituent leur patrimoine;
- 3° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et d'abonnement;
- 4° Les frais de fonctionnement des services de l'état civil;
- 5° Les traitements et indemnités du personnel en fonction dans les services communaux, les primes d'assurances contre les accidents du travail et, le cas échéant, les pensions régulièrement liquidées et approuvées;
- 6° La contribution de la commune aux organismes de prévoyance ou de retraite du personnel en fonction dans les services communaux, la contribution aux dépenses de mutualité;
- 7° Les frais d'habillement des agents communaux y ayant droit d'après leur statut;
- 8° Les dépenses exigées par l'entretien de la voirie communale et de tous les ouvrages d'édilité tels que les égouts, canalisations, réservoirs d'eau;
- 9° Les dépenses d'établissement et de conservation des plans d'aménagement et d'extension;
- 10° L'acquittement des dettes exigibles et des arrérages des emprunts;
- 11° Les frais de clôture et d'entretien des cimetières;
- 12° Les dépenses nécessaires pour assurer la salubrité et l'hygiène de la commune, en particulier la lutte contre le paludisme et les maladies épidémiques;
- 13° Les impôts et contributions établis sur les biens communaux.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement comprennent:

- des autorisations de programme qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus;
- des crédits de paiement qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être mandatées au cours de l'année pour la couverture des engagements contractés par la collectivité locale ou par le groupement.

Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés à la clôture de la gestion tombent en annulation.

La réglementation de la comptabilité publique applicable aux collectivités locales et aux groupements sera fixée par décret pris sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

B) Les ressources financières

Au Maroc, le renforcement des ressources financières des collectivités locales constitue l'un des objectifs fondamentaux dont la réalisation se poursuit depuis 1976 sur deux plans: sur le plan des concours du budget de l'État au profit des collectivités locales et sur celui des ressources propres.

I - LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Les concours de l'État au profit des budgets des collectivités locales ont enregistré au cours de la période 1977-1985 une progression considérable.

Cet effort financier a été consenti dans des directions multiples et variées, passant du transfert de nouvelles ressources, au relèvement significatif du volume des subventions, et au développement des recettes d'emprunt.

A - LE TRANSFERT DE NOUVELLES RESSOURCES

En plus des ressources forestières dévolues aux communes depuis 1977, l'État prévoit la réalisation d'un nouveau partage du produit fiscal avec les collectivités locales.

1 - Le transfert de la jouissance du domaine forestier

Ce transfert qui a profité essentiellement aux budgets des Communes Rurales des régions forestières aux ressources très limitées, a permis d'assurer un certain équilibre entre les Communes Urbaines et les Communes Rurales.

Les recettes provenant de ce transfert ont permis la réalisation d'importants travaux dans les communes bénéficiaires allant parfois jusqu'à suppléer à la carence des services de l'État pour la construction d'écoles et de dispensaires ruraux.

2 - La réalisation d'un nouveau partage du produit fiscal entre l'État et les collectivités locales

La loi-cadre sur la réforme de la fiscalité de l'État du 23 avril 1984 n'a pas ignoré les intérêts des collectivités locales.

Cette réforme qui prévoit le transfert de certains impôts de l'État aux budgets des collectivités locales vise un double objectif:

- Accroître les moyens des communes pour leur permettre de couvrir l'intégralité de leurs dépenses de fonctionnement et faire face dans une large mesure à leurs besoins en matière d'investissement, sans recourir aux subventions de l'État;
- Assurer à ces communes une autonomie financière plus large ce qui constitue un objectif conforme avec la nouvelle politique de décentralisation consacrée par la Charte de 1976.

Pour atteindre ce but la loi-cadre relative à la réforme fiscale prévoit la réalisation d'un nouveau partage du produit fiscal par l'affectation aux budgets locaux de l'intégralité du produit de l'impôt des patentes, de la taxe de licence sur les débits de boissons alcooliques ou alcoolisées et de la taxe foncière dont le principe de création a été retenu par cette loi.

De plus, les collectivités locales bénéficieront d'une part sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

Conformément aux principes généraux posés par la loi-cadre sur la réforme fiscale, la loi relative à la T.V.A. prévoit dans son article 65 qu'une part au moins égale à 30% du produit de la taxe est dévolue aux collectivités locales.

La dévolution aux collectivités locales de cette nouvelle ressource ne remet pas en cause le principe de l'intervention de l'État pour la couverture de besoins conjoncturels et pour favoriser la réalisation d'équipements, à l'aide de subventions d'équilibre ou d'équipement.

Quant aux modalités de répartition entre les collectivités locales de ce nouveau produit elles font l'objet de décisions qui doivent tenir compte de critères objectifs, de la situation géographique, de la richesse potentielle des collectivités et de l'importance respective des besoins.

Ces modalités doivent favoriser le financement de l'équipement des collectivités locales qui continuera à bénéficier des autres concours de l'État.

B - LES IMPOTS OU PARTS D'IMPOTS AFFECTÉS

Les budgets locaux bénéficiaient d'une part sur l'impôt agricole et de l'intégralité du produit de l'impôt sur les terrains urbains.

Le premier impôt a été supprimé à compter du premier janvier 1984 suite à une Décision Royale, en raison des conditions climatiques défavorables qu'a connues le Maroc ces dernières années.

L'impôt sur les terrains urbains posait des difficultés d'application insurmontables ayant trait à la détermination des zones soumises à l'impôt et à l'évaluation de la valeur foncière des terrains et de leur plus-value.

Cet impôt a été également supprimé à compter de 1984.

Les budgets locaux continuent de bénéficier de parts sur l'impôt des patentes et la taxe urbaine.

La part sur l'impôt des patentes fixée depuis plusieurs années à 5 Millions de dirhams, profite aux budgets des communes urbaines au prorata de leur population respective.

Actuellement, la taxe urbaine, impôt foncier d'un rendement relativement important est dévolue aux communes à 90%.

C - LES SUBVENTIONS

Les subventions de l'État qui constituent des dotations forfaitaires allouées aux budgets des collectivités locales concernent aussi bien le fonctionnement de celles-ci que leur équipement.

1 - Les subventions de fonctionnement

Les crédits destinés à assurer l'équilibre des budgets de fonctionnement des collectivités locales ont connu une importante évolution depuis l'année 1977, comme en témoignent les chiffres ci-après (en Millions de dirhams):

Années	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Montant des subventions	150	220	250	300	345	450	500	550	615	675

Cet important effort financier s'imposait pour faire face à l'accroissement des charges des collectivités locales résultant particulièrement du renforcement de l'encadrement administratif et technique de leurs services d'une part et des dépenses d'entretien induites par la réalisation de nouveaux équipements d'autre part.

La part de la subvention d'équilibre dans la couverture des dépenses de fonctionnement des collectivités locales atteint environ 30%.

2 - Les subventions d'équipement

En raison du transfert de nouvelles attributions aux collectivités locales en application des dispositions du Dahir portant loi du 30 Septembre 1976 relatif à l'organisation communale, il a été jugé nécessaire de doter leurs budgets de moyens suffisants pour la réalisation des équipements éditaires nécessaires afin d'améliorer les conditions de vie des populations.

Dans le cadre de cette réforme a été créé le Fonds de Développement des Collectivités Locales afin de permettre une planification du financement de l'équipement communal.

Le montant des subventions d'équipement (100 Millions de DH) était resté inchangé au cours des premières années de la réforme, dans l'attente de la mise au point d'une nouvelle politique en matière d'équipement des collectivités locales par le biais du F.D.C.L. on atteint aujourd'hui des niveaux de l'ordre de 800 Millions de DH.

D - LES EMPRUNTS

Pour subvenir aux besoins importants des collectivités locales celles-ci sont autorisées à recourir à l'emprunt pour la réalisation des projets économiquement ou financièrement rentables.

Outre les prêts consentis par le Fonds d'Équipement communal, les communes peuvent accéder au marché financier international, directement auprès de certains organismes, comme le Fonds de Développement des Villes Arabes, ou indirectement par l'intermédiaire du trésor.

1 - Les prêts F.E.C.

L'apport du F.E.C. à l'équipement des Collectivités Locales est resté en fait jusqu'aux premières années de la réforme communale à la fois sélectif et limité; sélectif quant à la catégorie des emprunteurs, limité quant au montant annuel des prêts attribués.

En effet, seules les grandes municipalités et les régies autonomes formulaient des demandes de prêt pour le financement de certains projets spécifiques d'équipement communal.

Mais dès 1977, un grand effort de vulgarisation auprès des communes a été entrepris et suivi en 1979 d'une réforme d'envergure de cet établissement.

Grâce à cet effort de vulgarisation, l'apport financier du F.E.C. qui ne dépassait guère 60 Millions de dirhams en 1975 a été porté à plus de 200 Millions dans les années '80.

Depuis lors on constate également une modification progressive très sensible de la répartition des prêts entre les différentes catégories d'emprunteurs. Les communes rurales totalement absentes de cette répartition jusqu'à 1977 sont en tête des collectivités emprunteuses dans la décennie 1980.

2 - Les prêts du Fonds de Développement des Ville Arabes

Certaines villes marocaines membres de l'Organisation des Villes Arabes ont bénéficié de prêts du Fonds de Développement des Villes Arabes pour le financement de certains projets.

D'autres demandes d'emprunts ont été formulées par des municipalités et centres autonomes et soumises à l'examen du Fonds de Développement des Villes Arabes.

II - LES RESSOURCES PROPRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le renforcement des ressources propres des collectivités locales est un impératif de premier ordre qui s'inscrit dans le mouvement général de la décentralisation pour une plus grande autonomie financière des collectivités locales.

Les mesures prises dans ce cadre concernent:

- l'amélioration du rendement des taxes locales.
- la réforme de la fiscalité locale.

A - L'AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES TAXES LOCALES:

Les mesures décidées dans ce sens depuis 1977 visent à assurer l'adaptation des taxes locales à la conjoncture et l'extension progressive du champ fiscal des Collectivités Locales.

Suite à une action de sensibilisation à l'occasion de deux Colloques Nationaux sur les Collectivités Locales quant à la nécessité d'améliorer le rendement des taxes locales, la plupart des Communes ont procédé à la révision des taux des droits et taxes prévus par les arrêtés locaux.

Cette tendance qui se confirme d'une année à l'autre correspond à une prise de conscience chez les élus locaux de l'importance du rôle de premier plan que doivent jouer la fiscalité et les ressources propres en général, dans le financement des budgets des collectivités locales.

Cette direction offre encore des possibilités importantes puisque la part des taxes locales est encore faible par rapport aux autres sources de financement des budgets locaux.

Dans ce sens le taux de la taxe d'édilité, qui est la seule taxe locale dont l'importance est comparable à un impôt d'État a été relevé à partir de Janvier 1986.

Ainsi le taux de la taxe est uniformisé à 10% de la valeur locative annuelle des propriétés assujetties à la taxe urbaine dans les communes urbaines et les centres délimités et à 6% dans les zones périphériques.

De même, et dans le but d'assurer aux communautés urbaines un minimum de ressources pour leur permettre de faire face aux attributions intercommunales qui leur sont réservées, l'on a affecté aux budgets de ces entités 50% du produit de la taxe d'édilité recouvrée dans les communes urbaines membres de la communauté.

La législation sur les taxes communales a subi également quelques correctifs concernant la taxe communale sur les spectacles.

B - LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ LOCALE

Une réforme de la fiscalité locale s'est imposée enfin pour permettre aux collectivités locales de faire face dans des conditions satisfaisantes aux besoins de plus en plus importants tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

Les orientations ayant guidé l'élaboration de cette réforme se résument comme suit:

- Taxer au profit des collectivités locales les activités et les produits qui ne supportent actuellement aucune imposition spécifique au profit de l'État;
- Faire bénéficier chaque catégorie de communes, en raison de ses caractéristiques urbaines, rurales, touristiques, forestières, minières..., des principales ressources exploitées localement;
- Attribuer à chaque collectivité individuellement la juste contrepartie des contraintes liées à l'exercice sur son territoire d'activités créatrices de charges ou de nuisances particulières;

- Faire participer les différents secteurs de l'activité économique au financement des équipements locaux qui les concernent plus ou moins directement;
- Personnaliser la taxation chaque fois que le permet la conception de l'impôt dont la création est proposée;
- Tenir compte des contraintes pratiques d'application par les services d'assiette et de recouvrement et privilégier dans toute la mesure du possible les solutions techniques les plus simples.

Divers prélèvements sont prévus sur la propriété immobilière, le transport et l'automobile, les activités de loisirs; certaines impositions spécifiques ont été prévues au profit des communes rurales pour tenir compte de leur situation particulière.

L'application de cette réforme se propose comme objectif un doublement des ressources actuelles des collectivités locales. Plus précisément, les effets suivants sont souhaités:

L'accroissement des concours de l'État aux budgets locaux

- La part sur la T.V.A.:

En application des dispositions de la loi-cadre sur la réforme du système fiscal, vient d'être promulguée la loi instituant une taxe sur la valeur ajoutée qui bénéficie au moins à 30% aux collectivités locales.

La part des Collectivités Locales sur la T.V.A., estimée à 3 Milliards de dirhams, permet de donner un nouvel élan à la politique de décentralisation et marque le début d'une nouvelle période de consolidation des finances locales.

La répartition de cette nouvelle ressource entre les Collectivités Locales obéit à des critères objectifs quantifiables tenant compte des besoins de chaque catégorie de communes et de leur richesse potentielle respective.

- Le devenir des subventions de l'État:

Le versement aux budgets locaux de la part sur la T.V.A., permettra de réduire la subvention à son véritable rôle d'appoint conjoncturel et provisoire.

D'une subvention systématique limitant l'autonomie financière des Collectivités Locales, elle doit redevenir accessoire et spécifique, se placer au service du rétablissement de l'égalité et de l'équilibre entre les communes et servir de moyen d'orientation des investissements.

La création d'une banque de développement des collectivités locales:

Le Fonds d'Équipement Communal ne répond que partiellement aux besoins de financement par l'emprunt des projets des Collectivités Locales, générateurs de recettes, en raison de ses moyens limités.

La création d'une Caisse Nationale de Développement des collectivités Locales qui doit absorber l'actuel F.E.C. vise à dynamiser l'investissement des communes par l'octroi de prêts appropriés à moyen ou à long terme.

Pour lui permettre de jouer ce rôle, la Caisse Nationale de Développement des Collectivités Locales doit disposer de ressources importantes provenant des dépôts, des disponibilités des Collectivités Locales, des subventions et des emprunts garantis par l'État.

V-

PROBLÉMATIQUE DE L'ÉQUIPEMENT COMMUNAL

A) Domaines d'intervention des collectivités locales en matière d'équipement communal

La commune est en mesure de proposer à l'État des actions à entreprendre pour promouvoir son développement lorsque d'une part, ces actions débordent ses compétences, et d'autre part si ses propres moyens (ou ceux mis à sa disposition) s'avèrent nettement insuffisants pour assurer un essor socio-économique approprié. L'entité décentralisée se voit ainsi confier la mission d'arrêter les possibilités de réalisation des actions de développement, qu'elle exécutera avec l'aval des services de l'État.

Elle a également pouvoir de décision aux niveaux:

- 1 - Des projets de plans d'aménagement ou de développement la concernant;
- 2 - Des conditions de conservation, d'exploitation, et de mise en valeur du domaine forestier relevant de son périmètre;
- 3 - De sa participation financière aux entreprises d'économie mixte d'intérêt communal ou intercommunal.

Actuellement, les attributions des communes en matière d'équipement sont établies par déduction:

"L'équipement communal correspond à l'équipement local moins l'équipement étatique de portée locale".

En tout état de cause, la nomenclature des attributions des Collectivités Locales en la matière comprendrait actuellement:

- les études de projets
- la distribution d'électricité
- la distribution d'eau
- l'assainissement liquide et solide
- les équipements sociaux
- les équipements spécialisés
- l'aménagement rural et urbain
- la vicinalité
- le transport urbain
- les bâtiments administratifs
- la formation des cadres
- les points d'eau ruraux
- l'électrification rurale
- les chemins tertiaires.

A ce stade, je vous propose d'examiner pendant quelques instants différentes formules de financement des infrastructures utilisées en Amérique. Ces formules partagent un objectif commun: alléger le taux d'endettement des municipalités en transférant au promoteur d'un projet de développement immobilier le coût total ou partiel de l'infrastructure urbaine. Le fait que ces méthodes soient solidement implantées et gagnent en popularité justifie ce bref tour d'horizon.

B) Les municipalités et les travaux d'infrastructures

MISE EN SITUATION

Afin de soulager leur fardeau fiscal relié aux infrastructures locales, les municipalités ont développé des approches originales avec les promoteurs, leur demandant de payer directement les coûts des travaux en totalité ou en partie.

Ces différentes approches comportent certes des avantages importants, à la condition bien sûr que la qualité des ouvrages n'en soit pas diminuée.

On trouvera donc ci-après, les formules actuellement existantes au Québec ainsi que les avantages et inconvénients correspondants et ce, dans les cas, bien sûr, où le promoteur paie entièrement les ouvrages.

LES FORMULES ET CAS TYPES

Les formules faisant le sujet de la présente sont:

- 1.0 Le promoteur maître d'oeuvre.
- 2.0 La municipalité maître d'oeuvre.
 - 2.1 Maîtrise d'oeuvre entière.
 - 2.2 Délégation de la construction.
 - 2.3 Délégation de la confection des plans et devis et de la surveillance.

1.0 LE PROMOTEUR MAÎTRE D'OEUVRE

Définition: Travaux entièrement sous l'autorité du promoteur ou de sous-traitants. Le promoteur engage les ingénieurs pour la confection des plans et devis et la surveillance des travaux. De plus, le promoteur réalise lui-même les travaux ou les confie à des entrepreneurs spécialisés. La qualité des ouvrages est contrôlée par le promoteur ou son mandataire.

Prenant pour acquis que le promoteur voudra rétrocéder les rues à la municipalité, laquelle effectuera par la suite des entretiens et réparations, cette méthode est à rejeter catégoriquement.

Raisons: Le promoteur a des objectifs économiques à court terme et doit réaliser les travaux au meilleur coût possible.

Par opposition, la municipalité a des objectifs de qualité et durabilité des ouvrages.

Il est démontré qu'une telle formule entraîne la perte de contrôle par la municipalité de son développement (plans directeurs de rue, d'aqueduc, d'égouts, etc.).

L'ingénieur étant engagé et payé par le promoteur, il devra respecter les volontés de son client et à défaut, des difficultés de paiement en découleront.

Aucune relation contractuelle (caution, retenue, garantie, etc.) n'existe entre la municipalité et les autres intervenants (ingénieurs, promoteur, entrepreneur, fournisseur, etc.).

En résumé, cette formule, réserve à la municipalité un rôle d'observateur, celle-ci n'ayant aucune autorité contractuelle lors des travaux. Pire encore, la municipalité héritera d'ouvrages dont elle aura par la suite l'entière responsabilité.

2.0 LA MUNICIPALITÉ MAÎTRE D'OEUVRE

2.1 Maîtrise d'oeuvre entière

Définition: Projet entièrement sous l'autorité de la municipalité. La municipalité engage les ingénieurs pour la confection des plans et devis et la surveillance des travaux. De plus, la municipalité procède aux appels d'offres publics et confie la réalisation des travaux au plus bas soumissionnaire conforme. La qualité des ouvrages est contrôlée par la municipalité ou son mandataire.

La méthode de "maîtrise d'oeuvre entière" par la municipalité constitue la méthode la plus sécuritaire à tous les points de vue, soit au niveau de la qualité, durabilité des ouvrages, responsabilité des intervenants et contrôle par la municipalité des développements sur son territoire.

Au niveau des coûts, présumant que la qualité des matériaux et des travaux se doit d'être maximum dans toutes les formules, les prix devraient normalement être très concurrentiels et donc équivalents.

En ce qui a trait aux garanties contractuelles, la municipalité en a le plein contrôle sur les intervenants, étant elle-même le contractant unique.

2.2 Délégation de la construction

Définition: Projet sous l'autorité de la municipalité, sauf la partie travaux. La municipalité engage les ingénieurs pour la confection des plans et devis et la surveillance des travaux. Le promoteur demande des soumissions ou exécute lui-même les travaux conformément aux plans et devis. La qualité des ouvrages est contrôlée par la municipalité ou son mandataire.

Cette méthode constitue un compromis par rapport à la "maîtrise d'oeuvre entière", à savoir qu'elle permet au promoteur de prendre charge des travaux tout en se conformant aux directives et spécifications de la municipalité ou son mandataire (l'ingénieur).

Aussi, les garanties usuelles doivent s'appliquer, le promoteur étant l'équivalent de l'entrepreneur soumissionnaire.

L'avantage de la présente formule réside dans les délais plus courts de réalisation des travaux.

2.3 Délégation de la confection des plans et devis et de la surveillance

Cette formule est à rejeter catégoriquement. En effet, l'ingénieur ne doit pas être engagé et payé par le promoteur pour des raisons de neutralité, permettant ainsi à l'ingénieur d'être exigeant au niveau de la qualité des ouvrages et ce, au bénéfice de la municipalité qui héritera du résultat.

2.4 Délégation de la confection des plans et devis seulement

Cette formule est à rejeter pour certaines raisons déjà énoncées, telles que:

- perte de contrôle par la municipalité de son développement (plans directeurs de rues, d'aqueduc et d'égouts);
- manque possible de neutralité de l'ingénieur engagé et payé par le promoteur;
- aucun pouvoir direct de la municipalité sur l'ingénieur-conseil, compte tenu qu'aucun lien contractuel ne les lient entre eux;
- obligation pour la municipalité de vérifier le travail de l'ingénieur et du promoteur par l'ingénieur municipal ou un autre ingénieur-conseil: possibilité de conflits.

3.0 CONCLUSION

La maîtrise d'oeuvre de travaux dits "municipaux" doit être logiquement et nécessairement assumée par la municipalité. Son rôle de planificateur et de gestionnaire des biens municipaux exige de sa part une vigilance et un contrôle des étapes de conception et de réalisation des travaux, soit par elle-même ou son mandataire choisi, engagé et payé par elle.

Ainsi, il est recommandé que la municipalité maintienne sa maîtrise d'oeuvre dans les ouvrages d'infrastructures municipales.

En souhaitant que cette initiative vous intéresse, je vous présente, dans les pages suivantes, un règlement de financement des infrastructures par le promoteur, tel qu'on peut en retrouver au Québec.

C) Exemple d'un règlement typique régissant la politique de construction et d'acquisition des infrastructures municipales

CONSIDÉRANT que la Ville estime que, règle générale, il n'est pas nécessairement dans l'intérêt de ses citoyens qu'elle fasse et finance elle-même les travaux requis pour l'implantation des infrastructures publiques;

CONSIDÉRANT que la Ville a cependant le devoir de s'assurer que les rues et trottoirs de même que les réseaux d'aqueduc et d'égouts construits dans la municipalité, le soient correctement et conformément aux règles de l'art;

CONSIDÉRANT que les règlements d'urbanisme de la Ville prévoient qu'aucun permis de construction ne peut être émis sur l'ensemble de son territoire à moins que le terrain sur lequel est prévue l'érection de la construction projetée soit adjacent à une rue publique;

CONSIDÉRANT que le pouvoir discrétionnaire dont jouit la Ville relativement à l'ouverture des rues;

CONSIDÉRANT que la Ville a intérêt à préciser les éléments en vertu desquels elle exercera son pouvoir discrétionnaire quant à l'ouverture des rues et l'acquisition d'infrastructures et qu'elle a défini sa politique en la matière afin que les intéressés en soient informés;

CONSIDÉRANT les pouvoir dont jouit la Ville en vertu des diverses lois en vigueur;

Il EST PROPOSÉ ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1- La Ville pourra décréter l'ouverture d'une rue publique et procéder à l'acquisition d'infrastructures d'aqueduc et/ou d'égouts et autres si les conditions suivantes ont été respectées:

1.1 le propriétaire du terrain ou le promoteur a chargé la Ville d'embaucher les professionnels requis pour procéder à la confection des plans et devis nécessaires aux travaux pertinents;

1.2 les travaux pertinents sont les suivants:

- pose des conduites d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial de même que les autres accessoires et équipements requis y compris la construction des stations de pompage, s'il y a lieu;

- pose des entrées de services pour les trois conduites pour chacun des lots jusqu'à la ligne de lot;
- déboisement, essouchement, enlèvement de la terre arable, dynamitage et excavation du roc, s'il y a lieu;
- installation du système d'éclairage et des accessoires connexes;
- terrassement et pose du matériel granulaire;
- pose de la chaîne de béton de ciment ou construction des trottoirs, s'il y a lieu;
- mise en place de la couche de base de béton bitumineux;

1.3 les honoraires des professionnels embauchés en vertu du paragraphe 1.1 ont été payés à la Ville tel que convenu;

1.4 les plans et devis ont été approuvés par la Ville et les autorités compétentes;

1.5 le propriétaire ou le promoteur a chargé la Ville d'embaucher les professionnels requis pour assurer la surveillance adéquate des travaux et a payé à la Ville les honoraires pertinents conformément à la convention intervenue entre la Ville et ce dernier à ce sujet;

1.6 les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis mentionnés précédemment et sous la surveillance des professionnels choisis par la Ville;

1.7 le propriétaire ou le promoteur a remboursé à la Ville les honoraires professionnels (arpenteur-géomètre, avocat, notaire, etc.) et frais contingents occasionnés par les travaux;

1.8 une convention régissant les rapports entre la Ville et le promoteur ou le propriétaire relativement à la construction et l'acquisition des infrastructures a été signée par les parties avant que ne débutent les travaux ci-haut décrits.

2- Nonobstant ce qui précède, la Ville pourra ouvrir une rue lorsqu'elle a elle-même fait effectuer les travaux requis pour l'implantation des infrastructures et la construction de la voie de circulation en raison du fait qu'elle ne pouvait faire autrement compte tenu de la nature des travaux.

CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET LE PROMOTEUR

CONSIDÉRANT que le promoteur désire compléter certains travaux requis pour l'implantation d'infrastructures dans la VILLE;

CONSIDÉRANT que la VILLE a le devoir de s'assurer que les rues, les trottoirs et les réseaux d'aqueduc et d'égouts de même que les autres infrastructures construits dans la municipalité, le soient correctement et conformément aux règles de l'art;

CONSIDÉRANT que la VILLE a précisé sa politique régissant la construction et l'acquisition des infrastructures par l'adoption de son règlement;

CONSIDÉRANT que les plans préliminaires requis relativement aux travaux plus amplement décrits à l'annexe "A" de la présente convention seront préparés par des professionnels embauchés par la VILLE et qu'un estimé préliminaire des coûts sera déposé auprès des autorités municipales;

CONSIDÉRANT que les honoraires des professionnels susmentionnés seront acquittés par le PROMOTEUR;

CONSIDÉRANT que les plans et l'estimé préliminaires des coûts seront approuvés par décision du conseil;

CONSIDÉRANT que les plans et devis détaillés relativement aux travaux projetés seront préparés par des professionnels embauchés par la VILLE et que les honoraires de ceux-ci seront acquittés par le PROMOTEUR;

CONSIDÉRANT que les plans et devis seront approuvés par la VILLE de même que par les autorités compétentes;

CONSIDÉRANT que le PROMOTEUR désire poursuivre le dossier et effectuer les travaux prévus aux plans et devis;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1- Le PROMOTEUR charge la VILLE d'embaucher les professionnels pour procéder à la confection des plans préliminaires nécessaires relativement à la réalisation des travaux plus amplement décrits à l'annexe "A" de la présente convention et à la préparation d'un estimé préliminaire des coûts desdits travaux.

2- Les honoraires des professionnels embauchés en vertu du paragraphe précédent sont à la charge exclusive du PROMOTEUR. La VILLE fera parvenir mensuellement au PROMOTEUR un état de compte relativement aux honoraires des professionnels. Le PROMOTEUR paiera la VILLE sur présentation de l'état de compte. À défaut, la VILLE pourra suspendre les travaux des professionnels et ce, sans autre avis ni délai.

3- Une fois les plans et estimés préliminaires complétés, la VILLE approuvera ou non ces plans.

4- Une fois les plans et estimés préliminaires approuvés par la VILLE, le PROMOTEUR pourra décider de ne pas donner suite à son projet.

5- Si le PROMOTEUR désire poursuivre le dossier, il devra en aviser par écrit la VILLE.

CONSIDÉRANT que le PROMOTEUR désire poursuivre le dossier;

6- Le PROMOTEUR charge la VILLE d'embaucher les professionnels requis pour procéder à la confection des plans et devis détaillés relatifs aux travaux plus amplement décrits à l'annexe "A" de la présente convention.

7- Les honoraires des professionnels embauchés en vertu du paragraphe précédent sont à la charge exclusive du PROMOTEUR. La VILLE fera parvenir mensuellement au PROMOTEUR un état de compte relativement aux honoraires des professionnels qu'elle embauchera à cette fin. Le PROMOTEUR paiera à la VILLE sur présentation de l'état de compte. À défaut par le PROMOTEUR de ce faire, la VILLE pourra suspendre la préparation desdits plans et devis et ce, sans avis préalable.

8- Une fois les plans et devis préparés, la VILLE les soumettra aux autorités compétentes et par la suite, les approuvera ou non.

9- Une fois les plans et devis approuvés par la VILLE et les autorités compétentes, le PROMOTEUR pourra décider de ne pas donner suite à son projet.

10- Si le PROMOTEUR désire donner suite à son projet, il devra en aviser par écrit la VILLE.

CONSIDÉRANT que le PROMOTEUR désire poursuivre le dossier;

11- Le PROMOTEUR s'engage à faire effectuer les travaux conformément aux plans et devis approuvés par le conseil municipal et les autorités compétentes et annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante.

12- Les travaux devront être effectués par un entrepreneur préalablement agréé par la VILLE. Ledit entrepreneur devra détenir la licence appropriée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction.

Le PROMOTEUR pourra effectuer lui-même les travaux s'il a les qualifications requises et s'il est préalablement autorisé par la VILLE.

13- Avant que les travaux ne débutent, le PROMOTEUR devra signer une convention avec l'entrepreneur relativement à l'exécution des travaux et en faire parvenir copie à la ville; cette convention devra contenir une clause à l'effet que l'entrepreneur s'engage à fournir au bénéfice du PROMOTEUR et de la VILLE un cautionnement pour le paiement des matériaux et de la main d'oeuvre égal à cinquante pour cent (50%) de l'estimé du coût des travaux. Ce cautionnement devra demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux soient terminés et que la VILLE obtienne la preuve que tous les entrepreneurs et les fournisseurs de matériaux ont été payés. La convention devra aussi prévoir une clause à l'effet que l'entrepreneur s'oblige à fournir au bénéfice du PROMOTEUR et de la VILLE un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis annexés aux présentes. Ce cautionnement sera égal à cinquante pour cent (50%) de l'estimé des coûts des travaux. Ce cautionnement demeurera en vigueur jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux. Si les travaux sont effectués par le PROMOTEUR, il devra faire en sorte que les mêmes cautionnements soient fournis au bénéfice de la VILLE.

14- Le PROMOTEUR s'engage à rembourser à la VILLE tous les honoraires professionnels (arpenteur-géomètre, avocat, notaire, etc) et frais contingents occasionnés à la VILLE par les travaux prévus par la présente convention. La VILLE devra fournir au PROMOTEUR un état détaillé à ce sujet. Le PROMOTEUR devra rembourser la VILLE sur réception de l'état de compte.

15- Le PROMOTEUR charge par la présente la VILLE d'embaucher le personnel requis pour assurer la surveillance adéquate des travaux. Les coûts de la surveillance des travaux sont à la charge exclusive du PROMOTEUR. La VILLE fera parvenir mensuellement au PROMOTEUR un état de compte relativement auxdits coûts. Le PROMOTEUR paiera la VILLE sur présentation de l'état de compte. À défaut, la VILLE pourra ordonner au PROMOTEUR de suspendre immédiatement les travaux et ce, sans autre avis ni délai.

16- Le PROMOTEUR sera le maître d'oeuvre des travaux et seul responsable.

17- En aucun cas, le PROMOTEUR ne pourra débiter les travaux avant la signature de la présente convention; les travaux prévus aux plans et devis devront être complétés dans les dix-huit (18) mois suivant la signature de la présente convention.

18- Le PROMOTEUR soumettra à la VILLE, pour acceptation provisoire, les travaux exécutés et, s'il y a lieu, complétera ces travaux conformément aux instructions de la VILLE au cas où ils ne correspondraient pas aux plans et devis.

19- Lors de l'acceptation provisoire des travaux, le PROMOTEUR devra fournir à la VILLE un cautionnement garantissant le bon état des ouvrages d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du coût des travaux. Le cautionnement devra être valable pour une période d'un an à compter de l'acceptation provisoire.

OBLIGATIONS DE LA VILLE

20- La VILLE s'engage à acheter du PROMOTEUR pour la somme d'UN DOLLAR (1,00\$) l'assiette de la rue de même que les infrastructures construites en vertu de la présente entente dans la mesure où les travaux ont été faits conformément aux plans et devis, que les travaux ont été exécutés à la satisfaction de la VILLE comme l'atteste un certificat de l'ingénieur qu'elle a mandaté acceptant provisoirement les travaux, que le PROMOTEUR prouve à la satisfaction de la VILLE que tous les entrepreneurs et les fournisseurs de matériaux ont été payés et que le cautionnement prévu à l'article 13 de la présente convention a été fourni à la VILLE.

21- Les coûts relatifs à la transaction mentionnée au paragraphe qui précède seront à la charge entière du PROMOTEUR.

22- Tous les arrérages sur les échéances prévues à la présente convention porteront intérêts à compter de l'échéance au taux de dix-huit pour cent (18%) annuellement.

Jetons maintenant un bref coup d'oeil sur certaines techniques utilisées aux États Unis d'Amérique qui poussent encore plus loin ces concepts de financement des infrastructures par le promoteur.

D) Le financement des infrastructures par les promoteurs aux U.S.A.

Aux États-Unis, dans certaines localités, les promoteurs ou nouveaux propriétaires doivent payer leurs propres services normaux d'améliorations locales et on leur impose en plus une certaine charge, dite charge de développement des infrastructures. Cette politique a pour but d'imposer une charge au nouveau développement pour l'utilisation des réseaux et systèmes de facilités urbaines existantes.

Un rapport de l'ICMA explique les modalités de cette "charge de développement des infrastructures". Voici un résumé de la philosophie exprimée:

Les nouveaux développements résidentiels, commerciaux et industriels requièrent l'extension de nouvelles rues, égouts, aqueduc et autres facilités publiques pour desservir la propriété qu'on développe. Il est toutefois un peu moins évident que le nouveau développement crée aussi des demandes additionnelles sur les systèmes urbains existants. Circulation routière accrue, demande accrue aux niveaux d'approvisionnement en eau, du système de transmission, des intercepteurs d'égouts, des usines d'épuration et autres systèmes en place.

Une bonne partie du coût d'extension des services imputable aux propriétés nouvellement développées ou à leur entourage immédiat sont généralement payés par les développeurs ou les acheteurs des propriétés impliquées par l'intermédiaire des frais de travaux permanents et de raccordement ou par le financement direct du développeur. Jusqu'à récemment cependant peu de villes ont obligé les nouveaux développements à acheter leur part du service général déjà existant. Plutôt, il ont seulement été additionnés au pool général des payeurs de taxes et des payeurs de travaux permanents - ainsi assumant une part de responsabilité pour le coût de futures additions au système général, mais ne faisant aucun investissement immédiat pour l'utilisation des systèmes existants.

DISTINCTION ENTRE LES CHARGES DE DÉVELOPPEMENT DES SYSTEMES ET LES AUTRES CHARGES

Généralement, les charges de développement des systèmes sont prélevées en addition des autres charges communément associées aux systèmes de rues, d'égouts et d'aqueduc (frais de raccordement, taxes foncières spéciales et tarifs aux usagers) qui aident à défrayer le coût des améliorations. La dépense initiale pour accroître la capacité des systèmes existants en vue de satisfaire la demande future d'un système est habituellement financée à partir de différentes sources de revenus avec une combinaison spécifique des sources variant d'une ville à l'autre.

a) Frais de raccordement

Les frais de raccordement peuvent avoir le même but et le même effet qu'une charge de développement des systèmes au sens que les frais de raccordement peuvent être assez élevés pour fournir un revenu supérieur aux frais de raccordement et d'inspection, et ce revenu peut être utilisé pour accroître la capacité du système existant. Les études menées en Orégon ont permis de constater une tendance générale à augmenter les frais de raccordement à des niveaux qui permettent aux villes de se rembourser pour le système général déjà en place. Cependant, la plupart des villes limitent encore les charges aux frais de raccordement seulement.

b) Financement par une taxe foncière spéciale

La façon la plus courante de répartir le coût des projets de rues, d'égouts et d'amélioration de systèmes est d'appliquer une taxe foncière spéciale sur le terrain bénéficiaire. Si le terrain bénéficiaire est dans un nouveau développement, le développeur peut avoir à installer les améliorations comme condition d'acceptation de la subdivision - cette condition ayant le même effet qu'une taxe foncière spéciale.

c) Tarifs à l'usager

Les tarifs aux usagers peuvent être suffisants pour qu'on puisse isoler une part de leurs revenus pour défrayer les améliorations futures des systèmes. Comme les frais de raccordement, les tarifs aux usagers peuvent répartir le coût d'expansion des systèmes existants pour servir à la fois les usagers présents et futurs.

Une charge de développement des systèmes est simplement une autre méthode de distribution d'une partie des coûts des facilités entre les propriétés bénéficiaires. La différence principale est que la charge est faite au moment où la construction domiciliaire commence.

COMPILATION DES CHARGES DE DÉVELOPPEMENT DES SYSTEMES

Bien que les taux et les combinaisons de charges puissent varier d'une ville à l'autre, la formule la plus courante est la suivante. Les charges sont basées sur une combinaison de localisation, superficie du terrain, grandeur de la bâtisse et le coût de construction. Selon cette formule, on calcule 3 tarifs distinctifs pour déterminer la charge totale; un tarif de construction des systèmes, un tarif de structure des systèmes et un tarif de superficie des systèmes.

TARIF DE CONSTRUCTION DES SYSTEMES

Un montant égal au coût du permis de construction au moment de la compilation. La charge augmente si le coût estimé de construction augmente (de la même manière que le prix du permis de construction).

TARIF DE STRUCTURE DES SYSTEMES

Un tarif basé sur le nombre de mètres carrés du bâtiment.

TARIF DE SUPERFICIE DES SYSTEMES

Ce tarif est basé sur la superficie de terrain avec des charges déterminées séparément pour les systèmes de rues, d'égouts et d'aqueducs.

DURÉE ET MODE DE PAIEMENT

Les charges sont généralement dues et payables avant l'émission d'un permis de construction ou avant le raccordement aux systèmes d'aqueduc et d'égouts. Si les services d'eau et d'égouts ne sont pas disponibles quand la propriété est développée, les charges sont différées jusqu'à ce que les services soient disponibles, mais payables avant raccordement.

Qu'un développeur construise une ou plusieurs maisons, le paiement différé évite le besoin de comptant pendant la construction, mais constitue une créance devant être acquittée au moment de la vente. Le développeur devra inclure les coûts impliqués dans le prix de vente de sa propriété.

UTILISATION DES REVENUS PROVENANT DES CHARGES DE DÉVELOPPEMENT DES SYSTEMES

Les revenus dérivés des charges de développement des systèmes sont généralement isolés des autres fonds de la ville et utilisés de différentes façons. Des % spécifiques du revenu total de cette source sont parfois réservés pour accroître la capacité du système existant.

Pour terminer, je vous suggère que l'on discute succinctement de l'application de la tarification de certains services municipaux d'abord au Maroc, pour ensuite voir certains comparables nord-américains.

VI- LA RÉGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ
D'EL JADIDA

A) Mission et mode de fonctionnement

La R.A.D.E.E.J. est chargée d'assurer le service public de la distribution d'eau et d'électricité des Villes et, éventuellement de la province d'El Jadida.

La R.A.D.E.E.J. est également chargée de l'exploitation, des captages, pompage, traitement et adduction d'eau. Elle a compétence pour rechercher, étudier, proposer, exécuter et exploiter les nouvelles adductions qui seront jugées nécessaires dans l'avenir.

La R.A.D.E.E.J. est administrée par un Conseil d'Administration et un Comité de Direction. L'ensemble des services de la R.A.D.E.E.J. est géré par un Directeur.

Le Comité de Direction est chargé, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, de suivre la gestion de la R.A.D.E.E.J. et éventuellement de régler les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'Administration.

Le Directeur de la R.A.D.E.E.J. est nommé conformément au Dahir relatif aux emplois supérieurs et de Direction de diverses entreprises. Il est relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration ou du Comité de direction le fonctionnement de la R.A.D.E.E.J.

A cet effet:

- 1° Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;
- 2° Il assure la Direction de l'ensemble des services et agit au nom de la R.A.D.E.E.J.;
- 3° Il recrute et licencie le personnel dans la limite des inscriptions budgétaires. Il peut faire assermenter certains agents;
- 4° IL passe tous actes, contrats, traités ou marchés en exécution des décisions du Conseil d'Administration;
- 5° Il engage et liquide les dépenses et constate les recettes de la R.A.D.E.E.J. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

En atelier de travail, nous discuterons, si vous le souhaitez, le fonctionnement plus détaillé de la R.A.D.E.E.J. Prenons toutefois quelques instants pour examiner la situation canadienne en matière de tarification.

B) La tarification au Québec

Parmi les différents substituts de financement des biens et services municipaux, il y a évidemment la tarification, qui semble présenter à priori un attrait particulier en raison des avantages qu'elle comporte, notamment la possibilité d'atténuer l'impact d'éventuelles hausses brusques dans les valeurs des immeubles.

CONDITION PRÉALABLE: CONNAISSANCE DES COÛTS

La connaissance des coûts est une condition essentielle à l'établissement de la tarification. Les coûts imputables à l'activité que l'on désire tarifier doivent être identifiés et comptabilisés: les coûts du financement des projets (le remboursement du capital et des intérêts), les frais d'administration et de contrôle, les frais d'exploitation, etc. Cet exercice peut aider à mieux planifier la production et contribuer ainsi à l'efficacité économique.

Une fois réalisée, cette première étape qu'est l'identification des coûts va permettre des comparaisons utiles avec des municipalités ou des entreprises privées offrant les mêmes types de biens ou services.

RÉALITÉ ÉCONOMIQUE

La tarification permet d'intervenir dans la demande de deux façons. D'une part, l'application d'un tarif sur l'utilisation d'un service jusque-là perçu comme gratuit est interprété par l'utilisateur comme une hausse de prix et comme un transfert du poids fiscal à un instrument lié au niveau de consommation.

D'ailleurs, il ne s'agit pas pour les municipalités de recourir dans un premier temps à la ratification dans une proportion de 100 %, mais bien de tirer profit de ses avantages:

D'autre part, elle permet au gestionnaire d'orienter la consommation. Ainsi, s'il y a sous-utilisation des équipements et des services en place et que le gestionnaire juge que la consommation de ces biens devrait être encouragée chez une clientèle particulière (personnes âgées, enfants, etc.), il peut décider d'abaisser le prix pour cette clientèle.

Si, au contraire, il y a surconsommation ou congestion du service, il devrait peut-être augmenter le tarif exigé. Si la surutilisation du service se manifeste à certains moments précis de la journée, de la semaine ou de la saison, peut-être devrait-il établir des taux différents, plus bas aux heures creuses, plus élevés aux heures d'achalandage, de façon à étaler la demande dans le temps. Le gestionnaire ne sera plus obligé de satisfaire une demande de pointe constamment croissante; il pourra ainsi retarder des investissements en infrastructure. La tarification permet d'atteindre les gros consommateurs qui sont souvent peu nombreux et

qui obligent les municipalités à investir dans des équipements d'appoint coûteux.

PLANIFICATION DE L'OFFRE

La tarification comporte entre autres avantages celui de forcer implicitement les usagers à exprimer leurs préférences quant aux différents services offerts par la municipalité en indiquant le niveau des services qu'ils sont disposés à utiliser à des prix donnés. La connaissance de la demande, c'est-à-dire du niveau de services que l'ensemble des citoyens sont prêts à utiliser à des prix d'équilibre donnés, peut être d'une grande utilité pour le gestionnaire qui désire savoir quels investissements doivent être faits en priorité et à quels moments il doivent être planifiés.

L'utilisation d'un tarif permet dans certains cas de réaliser des économies, car en amenant les usagers à assumer davantage les coûts des services en fonction de la consommation, on tend à éliminer la surconsommation et ainsi, le gaspillage.

SOUPLESSE D'APPLICATION

En fait, la tarification fait appel à l'imagination des gestionnaires. Cet exercice se fait dans un esprit d'équité, puisqu'on tente à priori d'évaluer la consommation réelle des utilisateurs par différents indicateurs afin de leur en imputer la juste part des coûts.

Les niveaux de consommation peuvent être estimés à l'aide d'une variété d'unités de mesure. En effet, on peut mesurer le niveau de consommation d'un bien ou d'un service, selon le cas, en fonction du poids, du volume, de la distance, du temps d'utilisation, de la superficie, des différentes zones urbaines, du nombre de voyages ou de collectes, du diamètre d'un tuyau, de la densité de logement, du nombre de places, du nombre d'employés, etc. De plus, le recours à une combinaison d'unités de mesure pour tarifier une même activité multiplie les possibilités de formules de tarification.

La tarification peut se présenter sous différentes formes: un tarif à l'utilisation, un abonnement, un charge annuelle, etc.

Plus la tarification représente les coûts réels de l'utilisation, plus elle est équitable.

Il est certain que les techniques de tarification se complexifient au fur et à mesure que la tarification s'affine pour se rapprocher du vrai prix. Ces outils sont parfois très coûteux puisqu'on doit utiliser des instruments de mesure très précis.

LA TARIFICATION DE L'EAU

De façon plus précise et à titre d'exemple, établissons les caractéristiques de la tarification de l'eau telle que pratiquée au Québec.

- Au Québec, les barèmes de tarification sont extrêmement diversifiés. Chaque municipalité possède sa propre échelle de tarifs, qui consiste essentiellement en plusieurs barèmes distincts.
- Le mode de tarification le plus courant est celui du tarif unique.
- A l'échelle provinciale, le prix moyen mensuel du mètre cube d'eau varie de 0,24 \$ à 0,34 \$, pour une moyenne de 0,29 \$ le mètre cube. Au-delà de 35 mètres cubes d'eau par mois, chaque mètre cube supplémentaire coûte en moyenne 0,25 \$.
- Pour les commerces et industries, le prix moyen mensuel oscille entre 0,24 \$ et 0,32 \$ du mètre cube, soit 0,28 \$ du mètre cube en moyenne.
- En général, les méthodes de tarification pratiquées au Québec ne satisfont pas aux critères de recouvrement des coûts, d'équité et d'efficacité économique. Le principal critère en jeu semble plutôt l'acceptabilité pour les contribuables locaux.

Afin de couvrir une partie des coûts reliés à l'exploitation d'un réseau d'aqueduc, d'égout, de conduite et d'épuration des eaux, les municipalités ont généralement recours à l'un ou l'autre des principaux modes de répartition des coûts apparaissant à la page suivante:

Mode de tarification	Définition
a) Tarif unique	<p>Le tarif unique ne varie pas en fonction de la consommation. Ainsi, pour chaque période de facturation, un prix unique est exigé, quelle que soit la quantité d'eau utilisée.</p> <p>Exemple: 180 \$ par année pour le service d'eau.</p>
b) Tarif unitaire constant	<p>Ce type de tarification est caractérisé par le fait que la facture du consommateur augmente uniformément avec la quantité d'eau utilisée.</p> <p>Exemple: 0,42 \$ du mètre cube.</p>
c) Tarif dégressif par bloc*	<p>La spécificité de ce mode de tarification réside dans le fait que plus la consommation répartie en "blocs" augmente, moins l'eau coûte cher.</p> <p>Exemple: 1) 0,29 \$ du mètre cube entre 0 et 35 mètres cubes; 2) 0,25 \$ du mètre cube au-delà de 35 mètres cubes.</p>
d) Tarif progressif par bloc*	<p>Pour chaque bloc successif, le prix augmente au lieu de diminuer. La facture du consommateur augmente plus rapidement lorsque de grosses quantités d'eau sont utilisées.</p> <p>Exemple: 1) 0,29 \$ du mètre cube; 2) 0,33 \$ du mètre cube pour le 2^o bloc; 3) Etc.</p>

* Un tarif par bloc, c'est le prix demandé par volume spécifique (ou "bloc") d'eau. Il peut y avoir plusieurs blocs de différentes tailles dans une structure tarifaire.

La proportion de la population du Québec assujettie à un tarif unique s'établit à 52 %, comparativement à 30 % pour le tarif unitaire constant. Quant aux tarifs dégressif par bloc et au tarif progressif par bloc, ils s'appliquent respectivement à 14 % et à 4 % de la population du Québec.

Modèle de tarif pouvant favoriser la conservation de l'eau

Le modèle de tarification de l'eau susceptible d'en favoriser la conservation s'apparente davantage au tarif unitaire constant et au tarif progressif par bloc. Dans ce dernier cas, seulement 4 % de la population du Québec est actuellement touché par ce mode de tarification.

En l'absence de ces deux modes de financement, une tarification établie à partir d'un tarif de base et d'un tarif complémentaire pourrait assurer une répartition équitable des coûts impliqués.

Pour terminer, j'attire brièvement votre attention sur ce concept relativement nouveau qu'est la Société d'Économie Mixte au Maroc. A mon humble avis, il s'agit là d'une des formules de financement dont nous entendrons beaucoup parler dans les prochaines années.

VII- LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE

Depuis la réforme fondamentale de 1976, les communes disposent de la faculté de participer à des sociétés d'économie mixte d'intérêt communal ou intercommunal. Cette forme de coopération est singulièrement novatrice, dans la mesure où elle autorise les communes à s'associer non seulement à des partenaires publics (État, Collectivités Locales, Organismes et Entreprises Publiques) mais aussi à des organismes privés, pour la réalisation de projets communs. De même qu'elle leur permet de placer les activités ainsi confiées à la S.E.M. sur le terrain du droit et de la gestion privés. En conférant aux communes un rôle économique fondamental en 1976, le législateur a ainsi parallèlement doté ces institutions des instruments juridiques les plus à même de favoriser cette nouvelle dynamique économique locale.

A ce jour cependant, il ne semble pas que les communes aient été séduites par le recours à cette solution particulièrement adaptée à l'exploitation des services publics industriels et commerciaux et aux branches d'activités de l'économie locale.

Le succès mitigé de la S.E.M. est à rattacher principalement à l'implication récente des collectivités locales dans le processus de développement. De même que la résorption des retards en matière d'infrastructure, qui constitue la priorité de leurs investissements, occupa largement les communes, qui n'ont pas eu le temps et les moyens de réaliser des projets de développement communaux ou intercommunaux par le recours notamment à la S.E.M.

L'entreprise d'économie mixte, toute les fois qu'elle comporte en particulier la participation du privé, est naturellement dirigée vers la réalisation du profit. Au cours de la décennie qui vient de s'achever les centres de préoccupation des communes se placent sur un autre terrain. En raison de la jeunesse de leur pratique économique d'une part, de l'immensité des besoins d'équipements primaires à satisfaire et des services publics à créer, à organiser et à gérer d'autre part, les communes ne sont qu'accessoirement intervenues dans les domaines de l'économie, éligibles à cette forme de participation mixte.

L'orientation de l'investissement local en direction, principalement, des secteurs de l'infrastructure primaire n'explique pas totalement l'absence de recours à cette forme d'association, dont les vertus économiques et de gestion ne sont pas à démontrer.

À la base, il y a certainement aussi une méconnaissance de ce rouage et des mécanismes de sa mise en oeuvre. Le laconisme de la réglementation régissant ce mode de participation n'en encourage pas par ailleurs, l'utilisation. La vulgarisation de cet outil auprès des communes, des avantages qu'il peut procurer et des domaines dans lesquels il peut être opportunément mis en oeuvre, sont de nature à éveiller l'intérêt des élus locaux pour cette forme d'association.

Il conviendrait aussi de développer chez les autorités décentralisées une tradition de concertation avec les différents partenaires économiques et de réalisation concertée et intégrée des projets d'aménagement et de développement.

Cette conduite est dictée en outre par les contraintes de la conjoncture financière, la pression des besoins et l'extension progressive des secteurs d'activité économique de la commune.

L'attention des élus peut être utilement appelée sur l'intérêt de rechercher des formes d'association avec les collectivités publiques et les organismes privés, toutes les fois que celle-ci est possible.

De nombreux secteurs d'activité des collectivités locales peuvent produire un effet d'attraction sur le capital privé, qui peut suppléer la faible propension de réalisation des communes et favoriser des économies de ressources à affecter à des projets d'infrastructure.

Plusieurs facteurs permettent de considérer que la S.E.M. est appelée dans l'avenir à une plus large utilisation.

- D'une part, en raison de la place de plus en plus importante que prennent les collectivités locales dans le développement économique et social. Libérées progressivement des contraintes liées à la réalisation des infrastructures de base, les collectivités seront naturellement portées à intervenir dans le domaine de l'économie productive, pour lequel la S.E.M. est particulièrement adaptée.

- D'autre part, en raison d'une tendance de plus en plus marquée à l'association du privé pour la gestion des services publics, liée notamment aux contraintes d'ordre financier qui affectent la gestion publique, la S.E.M. est certainement appelée à une plus grande application. L'expérience de la privatisation de la gestion du service public du transport urbain à Casablanca et à Rabat illustre cette tendance.

A ce titre, la société d'économie mixte peut paraître plus indiquée que la concession de service public, en ce sens qu'elle assure les mêmes avantages - de mobilisation de capitaux extérieurs et de souplesse de la gestion - et qu'elle permet en plus à la collectivité publique concernée de s'associer directement à la gestion du service.

- Enfin, le développement des ressources des collectivités locales que doivent générer notamment les nouvelles mesures fiscales, placera davantage celles-ci sur le terrain des initiatives économiques à but lucratif; dans lequel elles seront naturellement portées à rechercher l'association avec les autres collectivités et les organismes publics ou avec le privé dans un but de mobilisation de capitaux ou de mise à profit des expériences.

Jacques Gagnon